

Convention de garantie de la qualité

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

appelés ci-après assureurs

et

l'Association Pied & Chaussure

Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, le texte original allemand de la présente convention fait foi.

CONVENTION DE GARANTIE DE LA QUALITE

En vertu de l'article 1, alinéa 2, lettre f et de l'article 6 de la convention tarifaire du 15 avril 2009, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 But et objectif

¹ Selon les dispositions suivantes, les parties contractantes s'engagent à appliquer de manière uniforme la garantie de la qualité des prestations de technique orthopédique de chaussures, notamment au niveau de la qualité du processus et des résultats.

² Les fournisseurs de prestations s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et de ses parties intégrantes.

³ Explication des concepts: ceux-ci ayant dû être redéfinis dans le cadre de la facturation électronique (GLN), nous donnons ci-après une brève explication sur les termes utilisés ici:

Fournisseur de prestations: magasin spécialisé

Fournisseur agréé (fournisseur contractuel): spécialiste agréé (maître bottier-orthopédiste, maître cordonnier)

Chef d'atelier: dénomination utilisée dans la convention tarifaire pour le spécialiste agréé

Art. 2 Responsabilité et temps de présence du fournisseur agréé

¹ Pour le suivi de l'assuré, la prise de mesures, l'adaptation, la remise, les contrôles ultérieurs et le positionnement des appareillages orthopédiques et des prestations de technique orthopédique de chaussures, c'est le fournisseur agréé qui est responsable.

² Selon la Convention tarifaire (art. 2, par. 2), le fournisseur agréé doit assumer cette responsabilité à raison d'un temps de présence de 50 pour cent d'un poste au minimum (ce qui correspond à 21 heures). On assume à ce propos des heures de travail journalier régulières. Le temps de présence doit être passé dans l'atelier déclaré.

Art. 3 Conditions

Un atelier de technique orthopédique de chaussures doit remplir au moins les conditions suivantes:

- L'infrastructure du service clients ainsi que la production sont conformes aux directives sur les exigences minimales de l'infrastructure.
- Le respect des dispositions concernant la sécurité au travail et la protection de la santé.
- Le respect des dispositions de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)
- La garantie d'une hygiène adéquate dans les locaux du service clients.

Art. 4 Cours d'introduction / Formation continue

¹ La participation au cours d'introduction de plusieurs parties est obligatoire pour tous les fournisseurs qui souhaitent adhérer à la convention tarifaire. En accord avec les assureurs, l'Association Pied & Chaussure émet les directives concernant le cours d'introduction.

² La formation continue est une activité à orientation spécialisée et liée directement à l'activité professionnelle consistant à suivre des cours, des congrès, des séminaires, des ateliers de travail, des stages, etc.

³ En accord avec les assureurs, l'Association Pied & Chaussure émet les directives concernant la reconnaissance et l'évaluation des manifestations de formation continue. La CPC peut déclarer obligatoire la participation à certains cours.

Art. 5 Période d'appréciation relative à la formation continue

- 1 La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie en principe pour les deux années précédentes. Dans les cas particuliers d'interruptions de travail prolongé en cas de grossesse, de maternité, de service militaire, de maladie et d'accident, ce délai peut être prolongé d'une année.
- 2 Pendant la période d'appréciation de deux ans, les maîtres bottiers orthopédistes (MBO) doivent avoir acquis 32 crédits, les maîtres cordonniers (MC) et les autres fournisseurs agréés seulement 16 crédits.
- 3 Des crédits excédentaires provenant d'une période d'évaluation antérieure ne peuvent pas être reportés sur l'une des prochaines périodes d'évaluation.
- 4 La formation continue est attestée selon le principe de l'autodéclaration. Les fournisseurs agréés doivent être en mesure de prouver et de documenter les prestations de formation continue pouvant être portées en compte. Sont considérés comme preuve les attestations de participation, les certificats et autres documents établis au nom du participant.
- 5 Lors d'une adhésion à la convention tarifaire en cours de l'année civile, les crédits requis sont calculés au pro rata.

Art. 6 Qualité du processus et des résultats

- 1 La qualité du processus comporte l'ensemble des procédures telles qu'elles sont fixées dans la convention tarifaire et ses parties intégrantes ainsi que dans les ordonnances et directives des assureurs.
- 2 Pour la gestion de la qualité et des procédés des dispositifs sur mesure, c'est notamment l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (Odim) qui s'applique.
- 3 Les procédés de travail sont consignés par écrit. Les documents sont conservés pendant cinq ans au moins par le fournisseur de prestations et peuvent être exigés à tout moment par l'assureur compétent.

Art. 7 Surveillance / Contrôle / Sanctions

- 1 La Commission paritaire de confiance (CPC) surveille l'observation de la présente convention de garantie de la qualité.
- 2 Mit der Atelierdeklaration, die von den Leistungserbringern als Selbstdeclaration jährlich eingereicht werden muss, wird geprüft, ob die Betriebe den Anforderungen genügen. Le respect des exigences des ateliers des fournisseurs agréés est contrôlé sur la base de l'autodéclaration que les fournisseurs agréés doivent fournir chaque année
- 3 Les fournisseurs de prestations qui facturent à la charge des assureurs peuvent être contrôlés par échantillonnage. Cette procédure est régie par la CPC.
- 4 En cas de violation de la convention de garantie de la qualité, la CPC peut proposer des mesures et des sanctions (voir Convention sur la Commission paritaire de confiance, Art. 3).

Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation

- 1 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2021. Elle remplace celle du 1^{er} mai 2009.
- 2 La présente convention peut être dénoncée en respectant un délai de préavis de six mois pour le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année.
- 3 La résiliation de la présente convention n'a pas d'effet sur la validité et l'existence de la Convention tarifaire ou de ses autres composantes.
- 4 Des modifications à la présente convention peuvent être apportées en tout temps d'un commun accord entre les parties contractantes.

CONVENTION DE GARANTIE DE LA QUALITE

Zurich/Lucerne/Berne, 15 avril 2021

Association Pied & Chaussure

Le président

Stefan Friemel

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Stefan Ritler

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président

Daniel Roscher

Suva, Assurance militaire

Le directeur

Stefan A. Dettwiler

Annexes:

- 1 Directives sur les exigences minimales de l'infrastructure
- 2 Directives sur le cours d'introduction
- 3 Directives sur la formation continue